

**ESQUISSE D'UNE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL
DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

*préparée par le Comité de rédaction
qui s'est réuni à La Haye du 12 au 16 janvier 2004*

* * *

**WORKING DRAFT OF A CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

*prepared by the Drafting Committee
which met at The Hague from 12-16 January 2004*

*Document préliminaire No 7 d'avril 2004
à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004
sur le recouvrement international des aliments
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Preliminary Document No 7 of April 2004
for the attention of the Special Commission of June 2004
on the International Recovery of Child Support
and other Forms of Family Maintenance*

**ESQUISSE D'UNE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL
DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

*préparée par le Comité de rédaction
qui s'est réuni à La Haye du 12 au 16 janvier 2004*

* * *

**WORKING DRAFT OF A CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

*prepared by the Drafting Committee
which met at The Hague from 12-16 January 2004*

ESQUISSE D'UNE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

[Note : Sauf indication contraire, les crochets sont utilisés pour identifier une proposition de rédaction ou un sujet qui n'a pas encore été pleinement considéré par la Commission spéciale].

PREAMBULE¹

Les Etats signataires de la présente Convention,

[Désirant mettre l'accent sur l'importance de la coopération administrative pour le recouvrement des aliments envers les enfants et autres membres de la famille²,

Tenant compte de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, en particulier l'article 27,

Reconnaissant que tout enfant devrait avoir un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social³,

Reconnaissant qu'incombe au premier chef aux parents, ou autres personnes ayant la charge de l'enfant, la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant⁴,

Rappelant que les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées, notamment la conclusion d'accords internationaux, en vue d'assurer le recouvrement des aliments pour l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, en particulier, lorsque la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant⁵,

[Reconnaissant l'importance des autres types d'obligations alimentaires,]⁶

[Reconnaissant l'importance de la responsabilité,]⁷

Désirant s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes⁸,

¹ Le Comité de rédaction présente une proposition de rédaction du préambule afin de faciliter la discussion de la Commission spéciale. Le texte apparaît entre crochets car cette question n'a pas été traitée en détail par de la Commission spéciale.

² La référence à « l'importance de la coopération administrative » provient du Document de travail No 1, « Proposition du Groupe de travail de Commission spéciale de mai 2003 », distribué le 13 mai 2003, paragraphe 3 a), (ci-après le Document de travail No 1). Le préambule pourrait être l'endroit approprié pour ce type d'énoncé.

³ Le langage est tiré de l'article 27(1) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

⁴ *Ibid.*, article 27(2).

⁵ *Ibid.*, article 27(4).

⁶ Le Comité de rédaction n'a pas eu suffisamment de temps pour trouver une formulation précise pour exprimer l'idée contenue dans cet attendu.

⁷ *Ibid.*

⁸ Le langage est tiré de la recommandation initiale suggérant d'entreprendre le travail d'élaboration d'un nouvel instrument mondial, faite par la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999. Voir le « Rapport et conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999 », paragraphe 46, élaboré par le Bureau Permanent en décembre 1999.

Cherchant à tirer profit des récents développements de la technologie et à créer un système souple et efficace susceptible de s'adapter à mesure de la modification des besoins et des nouvelles possibilités offertes par le développement des technologies de l'information.]⁹

⁹ *Ibid.*, le langage est tiré en partie du mandat initial.

CHAPITRE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS¹⁰

Article premier Objets

La présente Convention a pour objet :

1. d'établir un système complet de coopération entre les autorités des Etats contractants¹¹ en vue du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille[, y compris l'établissement de la filiation à cette fin]¹² ;
2. d'assurer la reconnaissance et l'exécution des décisions alimentaires.

Article 2 Champ d'application¹³

1. La présente Convention s'applique aux obligations alimentaires¹⁴ découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, [y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation de famille de ses parents]¹⁵.
2. La Convention s'applique aussi aux demandes de remboursement des prestations versées à titre d'aliments présentées par une institution publique.

[Article 3 Caractère international de la réclamation d'aliments]¹⁶

¹⁰ La possibilité de faire des réserves et déclarations relatives au champ d'application, y compris la possibilité de limiter le champ d'application de la Convention aux obligations alimentaires envers les enfants, ainsi que l'étendue de ces réserves et déclarations, sera reconsidérée ultérieurement (voir le Document de travail No 1, paragraphe 2, et le « Rapport relatif à la première réunion de la Commission spéciale sur le Recouvrement international des aliments envers les enfants et autres membres de la famille, du 5-16 mai 2003 », établi par le Bureau Permanent, Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 142 (ci-après le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003)).

¹¹ La référence à la « coopération entre les autorités des Etats contractants » dans la disposition sur les « objets » provient du Document de travail No 1, paragraphe 3 a). La formulation est similaire à celle de l'article 1 b) de la *Convention de La Haye du 20 mai de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après la Convention de La Haye de 1993).

¹² Le niveau de coopération fourni par la Convention dans le cadre de l'établissement de filiation en vue du recouvrement d'aliments n'a pas encore été décidé.

¹³ La formule s'inspire de l'article premier de la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* (ci-après la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution) qui a été le point de départ convenu, tel que le prévoit le Document de travail No 1, paragraphe 2.

¹⁴ La référence aux « décisions [...] rendues par les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant » a été omise. Cette référence, bien qu'étant appropriée pour une Convention portant uniquement sur la reconnaissance et l'exécution, peut être perçue comme étant trop étroite pour une Convention qui portera aussi sur la coopération administrative, possiblement la loi applicable (voir la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, article premier) et peut-être d'autres sujets.

¹⁵ Il semble que l'utilisation du mot « légitime » à l'article premier de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, est dépassée. Une formulation alternative a été suggérée dans l'avant-projet.

Il est à se demander si la disposition commençant par les mots : « y compris les obligations alimentaires envers un enfant » est encore nécessaire. Un principe de non-discrimination relatif aux enfants pourrait possiblement figurer au préambule.

¹⁶ La question de savoir s'il est nécessaire d'inclure une disposition relative au champ d'application territorial ou personnel des différents chapitres de la Convention pourrait être examinée. Voir, par exemple, l'article 2(3) de la Convention de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution qui s'applique dans le contexte de la reconnaissance et l'exécution. Le Bureau Permanent prépare une note sur ces questions.

[Article 4

Si la décision ne concerne pas seulement l'obligation alimentaire, l'effet de la Convention reste limité à cette dernière.]¹⁷

Article 5 Définitions¹⁸

Au sens de la présente Convention :

1. « décision¹⁹ » comprend :
 - a) les décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative ;
 - b) les accords passés devant ou homologués par une telle autorité²⁰ ;
 - c) les accords enregistrés ou déposés auprès d'une telle autorité ;
 - d) les décisions ou les accords modifiant une décision ou un accord antérieur ;
 - [e) les décisions qui ordonnent le paiement des aliments de façon rétroactive ;
 - f) les instruments authentiques ;
 - g) les accords privés qui sont exécutoires mais qui n'ont pas été enregistrés.]²¹
2. « obligation alimentaire » comprend l'obligation de payer les arrérages et intérêts, le cas échéant²².
3. ...²³

¹⁷ Voir l'article 3 de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution. La question de savoir si ce principe doit être inclus n'a pas été discutée lors de la Commission spéciale. L'article a fait l'objet de discussion lors de la Commission spéciale dans le contexte de la reconnaissance et l'exécution d'une décision alimentaire qui est subordonnée à la détermination de la filiation.

¹⁸ Le Comité de rédaction n'est, pour l'instant, pas convaincu qu'il soit nécessaire de prévoir un article général sur les « définitions » dans la Convention étant donné qu'une définition de « décisions » est prévue à l'article 26 aux fins du chapitre IV (Reconnaissance et exécution). L'article est prévu pour l'instant afin de faciliter la discussion.

¹⁹ Il est possible que la définition de « décision » dans le contexte plus général du chapitre III (Demandes) (qui couvre l'obtention et la modification de décisions tout comme la reconnaissance et l'exécution) doive avoir une portée plus étendue que celle du chapitre IV. L'article est inclus pour l'instant afin de faciliter la discussion à ce sujet. Finalement, il sera important d'un point de vue rédactionnel d'éviter un chevauchement inutile entre les articles 5 et 26. La définition présentée ici est fondée sur le concept de « décisions » prévu au Document de travail No 1, paragraphe 2, avec quelques modifications.

²⁰ Le langage est tiré de l'article 12 du « Projet de La Haye relatif aux accords exclusifs d'élection de for », Document de travail No 49F révisé, Commission spéciale sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (du 1er au 9 décembre 2003), (ci-après le Projet de La Haye relatif aux accords exclusifs d'élection de for).

²¹ Les sous-paragraphes e), f) et g) renvoient à des questions pour lesquelles des discussions additionnelles seront nécessaires.

²² Les précisions relatives au concept d'« obligation alimentaire » assurent que le paiement des arrérages et des intérêts sur les aliments sera compris dans le champ d'application de la Convention (voir le Document de travail No 1, paragraphe 2).

²³ D'autres définitions pourraient être nécessaires.

CHAPITRE II - COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 6 Désignation des Autorités centrales²⁴

1. Chaque Etat contractant, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.
- [3. Un Etat contractant peut à tout moment modifier la désignation d'une Autorité centrale conformément à l'article 10.]²⁵

Article 7 Fonctions générales des Autorités centrales

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour réaliser les objectifs de la Convention²⁶.
2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour²⁷ :
 - a) fournir des informations au Bureau Permanent sur la législation et les procédures de leurs Etats en matière d'aliments;
 - b) Lever les obstacles à l'application de la Convention, dans la mesure du possible.

Article 8 Fonctions spécifiques des Autorités centrales

Les Autorités centrales fournissent une assistance concernant les demandes introduites en vertu de la Convention et, en particulier, prennent toutes les mesures appropriées²⁸ pour :

- a) transmettre et recevoir les demandes introduites en vertu du chapitre III²⁹ ;
- b) initier ou faciliter l'introduction de procédures judiciaires ou administratives afin [d'obtenir,] reconnaître, exécuter [ou modifier] une décision en matière d'aliments en conformité avec les procédures prévues au chapitre III ;

²⁴ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 4a), b) et c). La formulation est inspirée des diverses Conventions de La Haye, par exemple de l'article 29 de *la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (ci-après la Convention de La Haye de 1996) et de l'article 28 de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (ci-après la Convention de La Haye de 2000).

²⁵ Le Comité de rédaction recommande de prévoir expressément la possibilité de modifier la désignation d'une Autorité centrale, liée à l'obligation d'informer le Bureau Permanent de tout changement prévue à l'article 10.

²⁶ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 4 f)(iv). Voir la Convention de La Haye de 1996, article 30(1), et la Convention de La Haye de 2000, article 29(1).

²⁷ *Ibid.*, paragraphe 4 f)(v). Voir la *Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, article 7(i), (ci-après la Convention de La Haye de 1980)

²⁸ L'expression « toutes les mesures appropriées » est tirée de la Convention de La Haye de 1980, article 7(2) et de la Convention de La Haye de 1996, articles 30 et 31.

²⁹ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 4 f)(j).

- c) accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, [y compris la participation d'un avocat ;]³⁰
- d) localiser le débiteur³¹ ;
- e) rechercher les informations pertinentes relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur [ou du créancier], y compris à la localisation des biens³² ;
- f) encourager le paiement volontaire des aliments [sans préjudice du recouvrement rapide des aliments ;]³³
- [g] faciliter l'exécution continue des décisions alimentaires, y compris le contrôle de la régularité des paiements ;]³⁴
- h) faciliter le virement rapide des aliments alloués au créancier³⁵ ;
- i) dresser, conformément à l'article 15(5), un état périodique ou un rapport d'état des demandes particulières³⁶ ;
- j) faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre³⁷ ;
- k) fournir des informations sur la législation et les procédures applicables à une affaire particulière ;
- l) encourager le recours à la médiation, conciliation ou tout autre mode analogue³⁸ ;
- [m] fournir une assistance pour établir la filiation d'un enfant en vue de l'obtention d'aliments ;]³⁹
- [n] engager ou faciliter l'introduction de procédures judiciaires ou administratives afin d'obtenir, si nécessaire, toute mesure provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ou envisagée.]]⁴⁰

³⁰ *Ibid.*, paragraphe 4 e)(iv). Le langage est tiré de l'article 7(g) de la Convention de La Haye de 1980. La formulation a été modifiée en omettant la première phrase et en ajoutant les mots « y compris la participation d'un avocat ». Il est reconnu que les questions d'aide juridique et juridictionnelle et de coûts de façon générale n'ont pas été traitées en profondeur. Un document sur le sujet est préparé par le Bureau Permanent.

³¹ *Ibid.*, paragraphe 4 e)(i).

³² *Ibid.*, paragraphe 4 g)(i).

³³ *Ibid.*, paragraphe 4 e)(ii). Les mots entre crochets expriment une idée qui devra être formulée de façon plus adéquate.

³⁴ *Ibid.*, paragraphe 4 e)(iii). Les mots « reconnus en vertu de la Convention » après « décisions alimentaires » ne sont pas utilisés puisqu'il est possible de demander à l'Autorité centrale de traiter une demande de reconnaissance.

³⁵ *Ibid.*, paragraphe 4 f)(viii).

³⁶ *Ibid.*, paragraphe 4 f)(ii).

³⁷ *Ibid.*, paragraphe 4 f)(vi). Voir la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*, article 7, (ci-après la Convention de New York). Le texte a été bonifié. Les discussions, tenues lors de la Commission spéciale, relatives aux obligations des Autorités centrales en ce qui a trait à l'obtention des preuves, et plus particulièrement dans le cadre de l'établissement de la filiation, ont été peu concluantes.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 4 f)(vii). Il y a certaines appréhensions à l'effet que le mot « faciliter » crée une obligation qui s'avèrera non réalisable dans plusieurs pays. Le mot « encourager » est suggéré pour considération.

³⁹ *Ibid.*, paragraphe 4 g)(iii). Voir aussi le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphes 114 et 123. Il est possible qu'un certain chevauchement existe entre les paragraphes j) et m) de l'article 8.

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 4 g)(iv). Voir la *Convention interaméricaine de Montevideo du 15 juillet 1989 sur les obligations alimentaires*, article 15(1), (ci-après la Convention de Montevideo). Voir aussi le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 19.

Une mesure provisoire, pour éviter la dilapidation des biens par exemple, peut être recherchée dans l'Etat où la demande de recouvrement d'aliments a été introduite ou dans un autre Etat où les biens du débiteur sont situés.

[Article 9 Intermédiaires

Les fonctions conférées à l'Autorité centrale en vertu de l'article 8 peuvent être exercées par des intermédiaires dans la mesure prévue par la loi de son Etat et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat.]⁴¹

Article 10 Notification au Bureau Permanent

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse de tout intermédiaire désigné pour envoyer et recevoir les demandes en vertu de l'article 8(a) de la Convention, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé⁴². Les Etats contractants doivent informer promptement le Bureau Permanent de tout changement.

⁴¹ L'objectif de cet article, dont le sujet n'a pas fait l'objet de discussion lors de la Commission spéciale, est double : (a) établir que les fonctions de l'Autorité centrale prévues à l'article 8 peuvent être remplies pas par des intermédiaires et (b) indiquer que l'accomplissement des fonctions déléguées devrait être assujetti au contrôle des autorités compétentes. Le langage est inspiré de l'article 22(2) de la Convention de 1993.

⁴² La formulation est inspirée de l'article 13 de la Convention de La Haye de 1993.

CHAPITRE III - DEMANDES⁴³**Article 11 Demandes disponibles**⁴⁴

1. Une personne résidant dans un Etat contractant qui poursuit le recouvrement d'aliments dans un autre Etat contractant peut[, sous réserve des règles de compétence applicables dans cet Etat,]⁴⁵ présenter une des demandes suivantes en vertu de la Convention⁴⁶ :

- a) reconnaissance et exécution d'une décision rendue dans un Etat contractant⁴⁷ ;
- b) exécution d'une décision rendue dans l'Etat requis⁴⁸ ;
- [c] obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsqu'il n'existe aucune décision ;]
- [d] obtention d'une décision dans l'Etat requis lorsque la reconnaissance et l'exécution d'une décision n'est pas possible ou est refusée ;]
- [e] modification d'une décision en matière d'aliments dans l'Etat requis ;]
- [f] modification d'une décision n'ayant pas été rendue dans l'Etat requis ;]
- g) recouvrement des arrérages ;
- [h] assistance limitée.]⁴⁹

2. Une personne résidant dans un Etat contractant à l'encontre de laquelle une décision alimentaire existe peut[, sous réserve des règles de compétence applicables dans cet Etat] présenter une des demandes suivantes en vertu de la Convention, :

- [a] modification d'une décision dans l'Etat requis ;]
- [b] modification d'une décision n'ayant pas été rendue dans l'Etat requis ;]
- [c] assistance limitée.]

⁴³ Ce chapitre décrit les différents types de demandes pouvant être traitées en vertu de la Convention (voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 d)). Voir aussi la formule modèle de demande d'entraide judiciaire et/ou administrative en vue du recouvrement des aliments à l'étranger, section 1 (prévue au document « Vers un nouvel instrument mondial sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Rapport établi par William Duncan, Secrétaire général adjoint, Document préliminaire No 3 d'avril 2003, à l'attention de la Commission spéciale de mai 2003 sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (ci-après le Document préliminaire No 3 d'avril 2003) annexes 5 et 6).

Les différents types de demandes sont présentement traités séparément dans cet article et les suivants afin de faciliter la discussion et clarifier certaines différences dans les procédures s'appliquant à chacune d'entre elles. Il pourrait éventuellement être approprié d'amalgamer certains types de demandes.

Le Comité de rédaction désire aussi souligner qu'il n'a pas disposé de suffisamment de temps pour considérer pleinement les exigences procédurales relatives à tous les types de demandes. Par conséquent, plusieurs articles dans ce chapitre sont incomplets.

⁴⁴ On présume que les différents types de demandes en vertu de cet article peuvent être faites en combinaison ou en alternative, le cas échéant.

⁴⁵ Dépendamment des décisions qui seront prises, les règles de compétence applicables seront, soit (a) des règles uniformes prévues à la Convention, soit (b) les règles applicables dans cet Etat.

⁴⁶ Le langage du chapeau indique que la première sous-section s'applique uniquement aux demandes des créanciers alimentaires. La deuxième sous-section s'applique aux débiteurs d'aliments. La situation des autorités publiques pourrait être traitée au chapitre VI (voir, ci-dessous, la note de bas de page 117).

⁴⁷ Le statut des décisions rendues dans les Etats non-contractants devra faire l'objet de plus amples considérations dans le contexte de cet article.

⁴⁸ Par exemple, lorsque le créancier ne réside plus dans la juridiction où la décision a été rendue et où réside le débiteur.

⁴⁹ Les formes spécifiques d'assistance limitée devront être énumérées, par exemple, les formes d'assistance prévues à l'article 8 d) et e). Voir aussi, ci-dessous, la note de bas de page 66.

[3. Une personne résidant dans un Etat contractant qui requiert de l'assistance dans un autre Etat contractant pour l'établissement de la filiation d'un enfant en vue du recouvrement d'aliments peut, [sous réserve des règles de compétence applicables dans cet Etat], présenter une des demandes suivantes en vertu de la Convention :

- a) reconnaissance d'une décision établissant la filiation rendue dans un Etat contractant, y compris un accord volontaire enregistré ou authentifié;
- b) établissement de la filiation dans l'Etat requis;
- c) assistance limitée⁵⁰.⁵¹

Article 12 Demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision existante

1. La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre⁵² :

- [a) le nom du créancier ;
- b) le cas échéant, le nom et la date de naissance de l'enfant pour lequel des aliments sont demandés ;
- c) le nom du débiteur et, s'ils sont connus, son adresse, le nom et l'adresse de son employeur, ainsi qu'une description de ses biens meubles et immeubles ;
- d) le montant de la pension alimentaire, les conditions s'y rapportant et, le cas échéant, l'indice d'indexation applicable⁵³.

2. La demande doit être accompagnée d'un résumé / copie de la décision certifiée conforme aux formulaires prévus à ???, y compris un certificat attestant que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine et, le cas échéant, qu'elle y est exécutoire⁵⁴.

⁵⁰ Les formes spécifiques d'assistance limitée devront être énumérées, par exemple, les formes d'assistance prévues à l'article 8 d) et j), contacter le père putatif afin d'obtenir une reconnaissance volontaire de filiation ou sa coopération pour passer les tests d'ADN.

⁵¹ Il reste à décider si la Convention contiendra des demandes d'assistance pour l'établissement de la filiation en vue du recouvrement des aliments. Cet article est rédigé de façon à illustrer les différents types de demandes.

⁵² La référence à l'utilisation d'un formulaire standard, qui apparaît aussi aux articles suivants constitue une des options considérées par la Commission spéciale (voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 g)(i)). Les experts présents à la Commission spéciale se sont dits favorables à l'utilisation d'un formulaire standard (voir le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 26) mais il reste à décider si son utilisation sera obligatoire ou optionnelle.

On a aussi soulevé la question de savoir s'il serait possible d'établir, en application de la Convention, une procédure pour revoir et mettre à jour les formulaires modèles et standard. Le Bureau Permanent examine présentement l'opportunité de cette suggestion.

Les sujets qui, en vertu du paragraphe 1, doivent être inclus dans la demande (Document de travail No 1, paragraphe 5 c)) s'inspirent du langage de la formule modèle de demande d'entraide judiciaire et / ou administrative en vue du recouvrement des aliments à l'étranger et du Projet de loi No 2 - *Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments (Québec)* de 2003 (ci-après le Projet de loi No 2 (Québec) de 2003) et par l'article 311 du *Uniform Interstate Family Support Act (EUA)* de 1996 (ci-après UIFSA).

Si un formulaire obligatoire est éventuellement accepté, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de décrire le contenu de la demande en détails dans le texte de la Convention.

⁵³ « L'indice d'indexation applicable » a été tiré de l'article 24(3) du Projet de loi No 2 (Québec) de 2003. Cela n'a pas été discuté par la Commission spéciale.

⁵⁴ La formulation de cette disposition dépendra de l'avis de la Commission spéciale au sujet de la définition d'une « décision » pouvant être reconnue et exécutée. Le langage est inspiré, en partie, de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution. Le sens du mot « certifié » et la question de savoir s'il y aura un certificat standard à ce propos, doivent être décidés.

3. ...⁵⁵]

Article 13 Demande d'exécution d'une décision rendue dans l'Etat requis

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre ;

...

Article 14 Demande en vue d'obtenir une décision en matière d'aliments dans l'Etat requis lorsqu'il n'existe aucune décision⁵⁶

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

- a) le nom du demandeur ;
- b) le nom du défendeur et les informations dont le demandeur dispose pour le localiser ou établir son identité ;
- c) la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur la connaît ;
- d) le nom de la personne pour laquelle les aliments sont demandés ou l'ont été, sa date de naissance ainsi que des précisions sur les liens qui l'unissent au demandeur et au défendeur ;
- e) les motifs au soutien de la demande, dont notamment les besoins de la personne pour laquelle les aliments sont demandés, les ressources dont elle dispose et les circonstances dans lesquelles elle se trouve ;
- f) les autres informations et documents exigés par l'Etat requis⁵⁷.

Article 15 Demande en vue d'obtenir une décision alimentaire dans l'Etat requis lorsque la reconnaissance et / ou l'exécution d'une décision existante n'est pas possible ou est refusée⁵⁸

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

- a) ...⁵⁹

⁵⁵ On devra considérer la question de la nécessité de documents additionnels lorsqu'une décision est rendue par défaut. Voir, par exemple, la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, article 17(3) :

«3. s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document de nature à prouver que l'acte introductif d'instance contenant les éléments essentiels de la demande a été régulièrement notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine;»

⁵⁶ La Commission a accueilli l'idée selon laquelle la Convention devrait s'appliquer aux demandes d'établissement d'une décision en matière alimentaire dans l'Etat requis bien que certaines réserves aient été exprimées (voir le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 26). Les éléments à inclure dans la demande proviennent de l'article 5 du Projet de loi No 2 (Québec) de 2003.

⁵⁷ Il s'agit d'exemples d'autorisations écrites permettant à l'Autorité centrale d'agir pour le compte du demandeur (voir, par exemple, la Convention de La Haye de 1980, article 28) et d'informations relatives à la situation financière du demandeur.

⁵⁸ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 d)(ii). Voir aussi le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 26.

⁵⁹ Il est possible qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir un article autonome traitant des cas où la reconnaissance / l'exécution d'une décision existante n'est pas possible. Une solution alternative serait d'inclure une disposition à l'effet que l'Etat requis ne peut refuser d'établir une décision en matière d'aliments pour la seule raison qu'une décision existante ne peut pas être exécutée.

Article 16 Demande de modification d'une décision existante en matière d'aliments rendue dans l'Etat requis⁶⁰

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre :

- a) un exposé des motifs au soutien de la demande en modification ;
- b) les autres informations et documents exigés par l'Etat requis ;
- c) ...⁶¹

Article 17 Demande de modification d'une décision existante en matière d'aliments n'ayant pas été rendue dans l'Etat requis

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre⁶² :

- a) un exposé des motifs au soutien de la demande en modification ;
- b) tout autre information et document exigés par l'Etat requis ;
- c) ...⁶³

Article 18 Demande de recouvrement des arrérages

La demande devrait [être introduite, à l'aide du formulaire standard fourni à ??? et] comprendre⁶⁴ :

...

Article 19 Demande d'assistance limitée⁶⁵

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre⁶⁶ :

...

⁶⁰ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 5d)(iii). Voir aussi le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 26.

⁶¹ Les sujets à inclure dans la demande ne figurent pas tous dans la liste.

⁶² Voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 d)(iii). Voir aussi le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 26.

⁶³ Les sujets à inclure dans la demande ne figurent pas tous dans la liste.

⁶⁴ Il existe un doute quant à la nécessité d'un article autonome qui traiterait des demandes en recouvrement des arrérages. De telles demandes accompagnent généralement une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision existante rendue dans l'Etat requérant. Toutefois, une demande de recouvrement des arrérages faite en vertu d'une décision rendue dans l'Etat requis est aussi possible. La demande peut porter sur le recouvrement des arrérages : (a) cumulés en vertu d'une décision obtenue dans l'Etat requis, ou (b) cumulés en vertu d'une décision obtenue dans l'Etat requérant. Différentes exigences en matière de documentation peuvent s'appliquer aux différents cas.

⁶⁵ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 d)(iv). Voir aussi le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 30.

⁶⁶ Les exemples de demandes d'assistance limitée peuvent comprendre une demande de localisation du débiteur, localisation des biens du débiteur, d'assistance à l'établissement de la filiation (par ex., reconnaissance volontaire de filiation, coopération afin de passer les tests d'ADN) ou d'aide à l'exécution. Cette dernière forme de demande peut être faite lorsque le créancier a quitté le pays où la décision a été rendue mais rencontre de la résistance dans ce pays.

[Article 20 Demande d'établissement ou de reconnaissance de la filiation

La demande devrait [être conforme au formulaire standard fourni à ??? et] comprendre : ...]⁶⁷

Article 21 Demande par l'intermédiaire de l'Autorité centrale

Lorsque l'assistance d'une Autorité centrale est requise relativement à une demande introduite en vertu de ce chapitre, cette demande d'assistance est transmise à l'Autorité centrale de l'Etat requis par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'Etat requérant⁶⁸.

L'Etat requérant est celui de la résidence [habituelle] du demandeur⁶⁹.

Article 22 Transmission, réception et traitement des demandes et des affaires⁷⁰

1. L'Autorité centrale de l'Etat requérant transmet la demande à l'Autorité centrale de l'Etat requis, après s'être assuré de la conformité de la demande aux critères de la Convention⁷¹.

2. L'Autorité centrale requise accuse réception de la demande dans un délai de [dix] jours ouvrables⁷².

3. Après s'être assurée que la demande est complète, l'Autorité centrale requise en informe l'Autorité centrale requérante dans un délai de [vingt] jours ouvrables⁷³. Lorsque la demande est incomplète, l'Autorité centrale requise informe, dans le même délai, l'Autorité centrale requérante de tout document ou information additionnels requis⁷⁴. Au même moment, l'Autorité centrale requise informe l'Autorité centrale requérante des nom et adresse de la personne responsable de la demande⁷⁵.

[4. Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies [ou que la demande n'est pas fondée], une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, l'Autorité centrale requise informe immédiatement de ses motifs l'Autorité centrale requérante]⁷⁶.

⁶⁷ Voir le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 126.

⁶⁸ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 f)(i).

⁶⁹ Le Comité de rédaction est d'avis qu'il est nécessaire de définir le facteur de rattachement minimal entre le demandeur et l'Etat dans lequel une demande doit être introduite. La préférence du Comité est d'avoir comme facteur de rattachement la simple « résidence » du demandeur dans cet Etat. La simple « résidence » doit être distinguée de la « présence » du demandeur, qui constitue un facteur de rattachement trop fragile, et de la « résidence habituelle » qui impose un critère trop élevé et qui réfère à un ensemble de précédents complexes.

⁷⁰ Le terme « demande » est utilisé pour décrire les étapes initiales d'une réclamation et cela, jusqu'à ce que la demande soit considérée complète. Ci-après, le terme « affaire » est utilisé.

⁷¹ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 h)(i) et (ii). Faire la comparaison avec l'article 4 de la Convention de New York.

⁷² Voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 h)(iii) et paragraphe 7 a). Un délai strict pour accuser de réception de la demande pourrait être approprié. Voir le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 41.

⁷³ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 h)(iii). Le délai fixé devra faire l'objet de plus amples considérations.

⁷⁴ Le délai fixé devra faire l'objet de plus amples considérations.

⁷⁵ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 h)(iv).

⁷⁶ Le langage est inspiré de l'article 27 de la Convention de La Haye de 1980.

Il faudra examiner s'il est désirable d'inclure une telle disposition. Le Comité de rédaction est d'avis qu'il est utile pour une Autorité centrale requérante d'avoir des pouvoirs limités lui permettant de rejeter une demande. En revanche, elle ne pourrait pas rejeter cette demande pour le motif incertain qu'une décision est « mal fondée ».

5. Les autorités centrales requises et requérantes :

a) se tiennent informées de l'identité de la personne contact responsable d'une affaire particulière⁷⁷ ;

b) se tiennent informées de l'état d'avancement de l'affaire⁷⁸ et répondent à leurs demandes de renseignements respectives en temps opportun⁷⁹.

6. Les Autorités centrales traitent une affaire aussi rapidement que le permet un examen approprié des questions⁸⁰.

7. Les Autorités centrales utilisent les moyens de communication les plus rapides dont elles disposent⁸¹.

Article 23 Exigences linguistiques⁸²

1. Toute communication à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité d'un Etat contractant est adressée dans la langue originale et accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais, sauf dispense de l'autorité de l'Etat requis⁸³.

2. Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant une réserve conformément à l'article 56, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais⁸⁴.

3. Un Etat contractant peut, au moyen d'une déclaration en vertu de l'Article ???, indiquer les autres langues dans lesquelles il acceptera des communications et traductions.

4. ...⁸⁵

5. ...⁸⁶

Article 24 Transferts de fonds

1. Les Etats sont encouragés à promouvoir, notamment au moyen d'accords bilatéraux ou régionaux, l'utilisation de méthodes les moins coûteuses et les plus efficaces disponibles pour les transferts de fonds destinés à être versés comme aliments⁸⁷.

⁷⁷ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 5 h)(iv).

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 5 h)(v). Faire la comparaison avec l'article 6(2) de la Convention de New York.

⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 5 h)(v).

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 7 b).

⁸¹ *Ibid.*, paragraphe 5 g)(iv).

⁸² Le langage des paragraphes 1) et 2) est celui utilisé à l'article 54 de la Convention de La Haye de 1996 et à l'article 51 de la Convention de La Haye de 2000. Il pourrait être nécessaire de considérer de façon spécifique la question de la traduction de la décision aux fins de reconnaissance et exécution. Il sera aussi nécessaire d'examiner si cet article pourrait être situé dans le chapitre « Dispositions générales ».

⁸³ La clause finale du paragraphe premier « sauf dispense de l'Autorité de l'Etat requis » est tirée de l'article 17(5) de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution. Il faudra se demander si les exigences linguistiques strictes devraient aussi s'appliquer aux communications informelles entre les Autorités centrales.

⁸⁴ Un article relatif aux réserves devra être rédigé au chapitre des dispositions générales.

⁸⁵ La question des coûts relatifs à la traduction devra être considérée lors d'une discussion plus générale sur les coûts et l'aide juridique et juridictionnelle (voir le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphes 52 à 54).

⁸⁶ La possibilité de conclure des accords bilatéraux et régionaux devrait aussi être notée (voir aussi, ci-dessous, la note de bas de page 91).

⁸⁷ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 8 b) et c). Voir la Convention de Montevideo, article 20.

2. Les Etats contractants dont la loi impose des restrictions aux transferts de fonds accorderont la priorité la plus élevée aux transferts de fonds destinés à être versés comme aliments ou à couvrir des frais et dépens encourus pour toute demande régie par la Convention⁸⁸.

Article 25 Coûts administratifs⁸⁹

[L'assistance accordée à un demandeur en application de la Convention l'est gratuitement, sauf disposition contraire prévue aux articles ???⁹⁰.]

L'assistance accordée par une Autorité centrale à une autre Autorité centrale en application de la Convention le sont gratuitement, sauf disposition contraire prévue aux articles ???⁹¹.

⁸⁸ Voir le Document de travail No 1, paragraphe 8 a). Le langage est tiré de l'article 22 de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution.

⁸⁹ Ceci ne concerne pas la question des demandes d'aide juridique et juridictionnelle, qui sera examinée ultérieurement.

⁹⁰ Ceci constitue un principe général (voir Document de travail No 1, paragraphe 9 a)(i)) pour lequel il pourrait y avoir plusieurs exceptions. Les exceptions possibles pourraient inclure :

- Recouvrement des coûts auprès du débiteur alimentaire
- Coûts relatifs aux autorités publiques recherchant le remboursement
- Coûts des demandes d'aliments autres que celles pour les enfants
- Coûts des services particuliers tels que l'assistance dans la détermination de la filiation
- Accords spéciaux sur une base bilatérale et régionale

Voir le Document de travail No 1, paragraphe 9 a) et c).

Parmi les questions de principe en suspens se trouvent les suivantes :

- Devrait-on fournir les services gratuitement dans tous les cas ?
- Devrait-on fournir les services gratuitement dans les affaires alimentaires envers les enfants ?
- Devrait-on fournir obligatoirement les services dans tous les cas mais sujets à les fournir à titre onéreux ?
- Devrait-on fournir obligatoirement les services dans les affaires alimentaires envers les enfants mais sujets à les fournir à titre onéreux ?
- Devrait-on faire la différence entre le cas où le demandeur est le débiteur et le cas où il est créancier ?
- Devrait-on assujettir l'assistance à un test basé sur les ressources des parents ou de l'enfant ?
- Le test basé sur les ressources devrait-il être basé sur la loi de l'Etat requis ou sur celle de l'Etat requérant ?

Voir le Document de travail No 1, paragraphe 9.

⁹¹ Voir Document de travail No 1, paragraphe 9 a). Il pourrait être nécessaire de prévoir des arrangements bilatéraux ou régionaux.

CHAPITRE IV - RECONNAISSANCE ET EXECUTION

Article 26 Définitions

Au sens du présent chapitre :

1. « décision⁹² » signifie :
 - a) les décisions rendues par une autorité judiciaire ou administrative ;
 - b) les accords passés devant ou homologués par une telle autorité ;
 - c) les accords enregistrés ou déposés auprès d'une telle autorité ;
 - d) les instruments authentiques ;
 - e) les accords privés qui sont exécutoires mais qui n'ont pas été enregistrés.]⁹³
2. une décision est susceptible d'inclure l'obligation de payer les arrérages, [les aliments rétroactivement] et les intérêts, le cas échéant.

Article 27 Bases de reconnaissance⁹⁴

1. Une décision en matière alimentaire rendue dans un Etat contractant (l'Etat d'origine) doit être reconnue et exécutée dans les autres Etats contractants si :
 - a) le débiteur résidait [habituellement] dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ;
 - b) le défendeur s'est soumis à la compétence de l'autorité soit expressément soit en s'expliquant sur le fond sans réserves touchant à la compétence à la première occasion offerte⁹⁵ ;
 - c) le créancier résidait [habituellement] dans l'Etat d'origine lors de l'introduction de l'instance ;
 - d) les circonstances de l'affaire auraient, *mutatis mutandis*, conféré cette compétence en vertu des règles de l'Etat requis⁹⁶ ;
 - [e) la compétence a fait l'objet d'un accord entre les parties ;
 - f) une décision alimentaire a été rendue par une autorité ayant compétence sur les questions de statut personnel ; ou
 - g) l'enfant résidait habituellement dans la juridiction^{97]}⁹⁸.

⁹² Voir l'article 5 et la note de bas de page 19, ci-dessus. Voir aussi le Document de travail No 1, paragraphe 2.

⁹³ Il n'y a pas de consensus à l'effet que les sous-paragraphes c), d) et e) devraient être inclus. Cela devra faire l'objet de plus amples considérations. Le Comité de rédaction est d'avis que le test sous-jacent devrait être la question de savoir si l'instrument ou l'accord est exécutoire comme s'il s'agissait d'une décision d'un tribunal plutôt que d'un simple contrat.

⁹⁴ Tel que convenu par la Commission spéciale (voir le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 70 et le Document de travail No 2, Proposition du Groupe de travail de Commission spéciale de mai 2003, distribué le 15 mai 2003, paragraphe 1) (ci-après le Document de travail No 2), cet article a comme point de départ la formulation proposée au Document préliminaire No 3 d'avril 2003, paragraphe 87.

⁹⁵ Ce langage est tiré de l'article 7(3) de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution et on y a ajouté des mots permettant d'assurer que la soumission à la compétence et la reconnaissance ne seront pas empêchées par une objection future à la juridiction. Il est reconnu qu'il pourrait, en pratique, y avoir un chevauchement entre les bases de soumission et bases prévues au sous-paragraphe e).

⁹⁶ Au Document de travail No 2, paragraphe 2, il y a une référence à la possibilité de permettre une réserve au sous-paragraphe 1 d). Plusieurs experts s'étaient opposés à cette possibilité (voir le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 81).

2. Un Etat contractant⁹⁹ peut émettre une réserve quant au paragraphe 1 c)[, e), f) ou g)].
3. Une décision n'est reconnue que si elle produit ses effets dans l'Etat d'origine et n'est exécutée que si elle est exécutoire dans l'Etat d'origine¹⁰⁰.

Article 28 *Divisibilité*

Lorsque la décision porte sur plusieurs chefs de la demande en aliments et que la reconnaissance ou l'exécution ne peut être accordée pour le tout, l'autorité de l'Etat requis applique la Convention à la partie de la décision qui peut être reconnue ou déclarée exécutoire¹⁰¹.

Article 29 *Motifs de refus de reconnaissance et d'exécution*¹⁰²

La reconnaissance ou l'exécution de la décision peut néanmoins être refusée :

1. si la reconnaissance ou l'exécution de la décision est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis¹⁰³ ;
2. si la décision résulte d'une fraude commise dans la procédure¹⁰⁴ ;
3. si un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'Etat requis, première saisie ; ou
4. si la décision est incompatible avec une décision rendue entre les mêmes parties et sur le même objet, soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat lorsque, dans ce

⁹⁷ La reconnaissance fondée sur la résidence habituelle de l'enfant dans l'Etat d'origine devrait être pertinente uniquement lorsque la décision concerne les aliments envers les enfants. Cette base de reconnaissance est pertinente lorsque le demandeur d'aliments envers un enfant (habituellement un parent) et l'enfant résident dans des Etats différents.

⁹⁸ Les trois dernières bases de reconnaissance sont entre crochets puisqu'elles n'ont pas été pleinement considérées lors de la Commission spéciale. Voir le Document de travail No 2 et le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 82. La possibilité d'inclure une référence à la « nationalité » est mentionnée au Document de travail No 2, paragraphe 4. Voir aussi le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphes 74 et 82 qui font référence aux avis divergents sur ce sujet.

⁹⁹ Les mots « dont les autorités judiciaires ou administratives ne peuvent exclusivement fonder leur compétence en matière alimentaire sur le lieu de résidence du créancier » qui étaient inclus dans l'esquisse originale sont considérés comme n'étant pas nécessaires. Même si un Etat, dont la loi prévoit une compétence basée sur la résidence du créancier, faisait une réserve au paragraphe 2, les décisions étrangères basées sur la résidence du créancier seraient quand même reconnues en vertu du paragraphe 1 c).

¹⁰⁰ Le langage est inspiré de l'article 7(3) du Projet de La Haye relatif aux accords exclusifs d'élection de for. La signification du mot « exécutoire » devra faire l'objet de plus amples considérations. En vertu de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, « les décisions exécutoires par provision et les mesures provisionnelles » peuvent être reconnues et déclarées exécutoires dans l'Etat requis si pareilles décisions peuvent être rendues et exécutées.

¹⁰¹ Cette terminologie est inspirée de l'article 10 de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution. Comparer avec l'article 11 du projet relatif aux accords exclusifs d'élection de for qui stipule : « La reconnaissance ou l'exécution partielle est demandée ou si seule une partie du jugement peut être reconnue ou exécutée en application de la Convention ».

¹⁰² Voir le Document de travail No 2, paragraphes 5, 6 et 7.

¹⁰³ Ceci est une formulation standard. Voir, par exemple, la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, article 5(1).

¹⁰⁴ Voir la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, article 5(3). Ceci est la formulation utilisée à l'article 5(2) de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution. Voir le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 83, pour la définition de « fraude ».

dernier cas, elle réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans l'Etat requis¹⁰⁵.

[5. Disposition relative au défaut de notification de l'instance et / ou d'opportunité d'être entendu.]¹⁰⁶

Article 30 Procédure de reconnaissance et d'exécution

[Voir Document préliminaire No ?? qui sera élaboré par le Bureau Permanent.]¹⁰⁷

Article 31 Constatations de fait

L'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles l'autorité de l'Etat d'origine a fondé sa compétence¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Voir la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, article 5(4). Il est à noter que la Commission spéciale a suggéré qu'il était possible de traiter de certains problèmes relatifs à la compétence en matière de modification au titre « décisions incompatibles ».

¹⁰⁶ Le Document de travail No 2, paragraphe 5 c), prévoit la disposition relative au « défaut de notification de l'instance et / ou d'opportunité d'être entendu » en tant que motif possible de refus de reconnaître. Les possibilités suivantes pourraient être considérées :

- (a) l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire (voir le Règlement de Bruxelles du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, article 34(2)).

OU

Disposition autonome :

- (b) Sans préjudice des dispositions de l'article 5, une décision par défaut n'est reconnue ou déclarée exécutoire que si l'acte introductif d'instance contenant les éléments essentiels de la demande a été notifié ou signifié à la partie défaillante selon le droit de l'Etat d'origine et si, compte tenu des circonstances, cette partie a disposé d'un délai suffisant pour présenter sa défense (voir la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, article 7).

OU

- (c) Les décisions alimentaires rendues suite au défaut du défendeur de comparaître doivent être considérées au même titre que les décisions rendues en vertu du paragraphe 1, s'il est démontré que le défendeur en a reçu notification et qu'il a eu la possibilité de se faire entendre conformément aux critères de la Partie requise (voir Accord-type des Etats-Unis pour l'exécution des obligations alimentaires (notre traduction), article 7(2)).

Quelle que soit la formulation choisie, il sera important de garder à l'esprit que dans certains systèmes administratifs de recouvrement des aliments envers les enfants, les procédures protection du débiteur en place ne consistent pas en l'obligation d'aviser au préalable le débiteur mais, plutôt, en une opportunité de demander une révision ou évaluation d'une décision alimentaire. Ces questions seront traitées plus en détails dans la note préparée par le Bureau Permanent relative aux procédures de reconnaissance et d'exécution. Voir la note de bas de page suivante.

¹⁰⁷ Le Bureau Permanent préparera une note, dans un document séparé, mettant en relief certaines approches possibles y compris celles prévues dans les Règlements de Bruxelles I, Bruxelles II et Bruxelles II bis et celles prévues au UISFA et au Projet de loi No 2 (Québec) de 2003. Ces différents modèles incluent :

- (a) un système en vertu duquel, suite à la notification de la procédure d'exécution, un délai est donné au débiteur durant lequel il peut soulever toute objection à la reconnaissance et l'exécution (voir aussi le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 84).
- (b) un système qui permet un contrôle *ex officio* par l'autorité de l'Etat requis (voir aussi le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 85).

S'il devait y avoir une disposition relative à l'enregistrement d'une déclaration d'exécution, des procédures rapides devraient être appliquées (voir le Document de travail No 2, paragraphe 12).

¹⁰⁸ Voir le Document de travail No 2, paragraphe 8. Le langage est celui utilisé à l'article 9 de la Convention de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution.

Article 32 *Interdiction de la révision au fond*

L'autorité de l'Etat requis ne procède à aucune révision au fond de la décision¹⁰⁹.

Article 33 *Reconnaissance ou exécution partielle*

La reconnaissance ou l'exécution partielle d'une décision peut toujours être demandée¹¹⁰.

Article 34 *Présence de l'enfant et du demandeur*

[La présence physique de l'enfant et du demandeur ne doit pas être exigée lors de procédures entreprises en vertu de la présente Convention dans l'Etat requis.]¹¹¹

¹⁰⁹ *Ibid.*, paragraphe 9. Cette formulation est inspirée de l'article 12 de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution. Le Comité de rédaction considère que les mots «à moins que la Convention n'en dispose autrement» ne sont pas nécessaires. L'article 27 de la Convention de La Haye de 1996 utilise, quant à lui, une autre formulation.

¹¹⁰ Cette terminologie est tirée de l'article 14 de la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution.

¹¹¹ Cette règle a été discutée dans le contexte des procédures d'exécution. Voir aussi le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 84. L'idée d'inclure d'autres règles générales devra être considérée.

CHAPITRE V - EXECUTION PAR L'ETAT REQUIS¹¹²**[Article 35 Mesures d'exécution**

Les Etats contractants doivent prendre des mesures efficaces afin d'exécuter les décisions en application de la Convention, telles que :

- a) la saisie des salaires ;
- b) les saisies-arrêts sur comptes bancaires et autres sources ;
- c) les déductions sur les prestations de sécurité sociale ;
- d) gage sur les biens ou vente forcée ;
- e) la saisie des remboursements d'impôt ;
- f) la retenue ou saisie des pensions de retraite ;
- g) le signalement aux organismes de crédit ;
- h) le refus de délivrance, la suspension ou la révocation de divers permis (le permis de conduire par exemple).]¹¹³

Article 36 Loi de l'Etat requis

Les mesures d'exécution sont régies par la loi de l'Etat requis¹¹⁴.

Article 37 Non-discrimination

Lorsqu'une décision étrangère peut être reconnue et exécutée en vertu de la Convention, l'Etat requis met à disposition au moins les mêmes méthodes d'exécution que celles applicables aux affaires internes¹¹⁵.

Article 38 Informations relatives aux règles et procédures d'exécution

Les Etats contractants, au moment de la ratification ou de l'adhésion, fournissent au Bureau Permanent des informations détaillées quant à leurs procédures et règles d'exécution, y compris les règles de protection du débiteur. De telles informations sont tenues à jour par les Etats contractants¹¹⁶.

¹¹² L'idée d'annexer à la Convention des recommandations non-contraignantes relatives aux procédures nationales d'exécutions devra être considérée ultérieurement (voir le Document de travail No 2, paragraphe 17).

¹¹³ Cet article est proposé par le Comité de rédaction afin d'illustrer une éventuelle approche en matière d'exécution en vertu des lois nationales. Cette possibilité n'a pas encore été l'objet de discussions en Commission spéciale. Une rédaction plus précise sera nécessaire si l'on estime que cette idée mérite d'être considérée de façon plus approfondie.

¹¹⁴ La formulation est utilisée à l'article 27 de la Convention de La Haye de 2000.

¹¹⁵ Voir le Document de travail No 2, paragraphe 15. Voir aussi le Document préliminaire No 3 d'avril 2003, paragraphe 101 et le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 78.

¹¹⁶ Voir le Document de travail No 2, paragraphe 16.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES¹¹⁷**Article 39**

La décision rendue contre un débiteur à la demande d'une institution publique qui poursuit le remboursement de prestations fournies à titre d'aliments est reconnue et déclarée exécutoire conformément à la Convention si ce remboursement peut être obtenu par cette institution selon la loi qui la régit.

Article 40

Une institution publique peut, dans la mesure des prestations fournies au créancier, demander la reconnaissance ou l'exécution d'une décision rendue entre le créancier et le débiteur d'aliments si, d'après la loi qui la régit, elle est de plein droit habilitée à invoquer la reconnaissance ou à demander l'exécution de la décision à la place du créancier.

¹¹⁷ Voir la Convention de La Haye de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, articles 18 à 20. Deux autres questions restent à considérer :

- (a) La question de savoir si les institutions publiques devraient être soumises à un régime séparé de coûts et frais ;
- (b) La question de savoir quels types de demandes, prévues au chapitre III, devraient être disponibles pour les institutions publiques.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES¹¹⁸

Article 41 **Application générale des règles de reconnaissance**¹¹⁹

Les dispositions du chapitre IV[, hormis l'article 30] de cette Convention s'appliquent que la demande de reconnaissance et d'exécution ait été présentée ou non par l'intermédiaire de l'autorité centrale en vertu de l'article 21¹²⁰.

Article 42 **Légalisation**

Les documents transmis en application de la Convention sont dispensés de toute légalisation ou de toute formalité analogue¹²¹.

Article 43 **Examen du fonctionnement pratique de la Convention**

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention¹²² et d'encourager le développement de bonnes pratiques en vertu de la Convention¹²³.

¹¹⁸ D'autres sujets devront possiblement être considérés dans ce chapitre, y compris :

- la possibilité d'avoir une procédure simplifiée de modification des formulaires standard
- l'obligation des Etats de notifier les exigences en matière de documents au moment de la ratification / adhésion et de notifier tout changement subséquent
- l'exigence générale selon laquelle les Etats contractants doivent prendre toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention et, à cet effet, ils doivent appliquer leurs procédures les plus rapides (voir, par exemple, la Convention de La Haye de 1980, article 2).

¹¹⁹ Le Comité de rédaction examine la possibilité d'inclure dans le texte (tel qu'il est suggéré au Document de travail No 1, paragraphe 5 f)(i)) un principe plus général similaire à celui de l'article 29 de la Convention de La Haye de 1980, qui se lit comme suit :

« La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants, par application ou non des dispositions de la Convention ».

Somme toute, une règle générale de ce type devra faire l'objet de plus amples considérations. Il est probable que la Commission spéciale souhaite discuter de la question de savoir si certains types de demandes et procédures spéciales prévues à la Convention devraient seulement être disponibles lorsqu'une demande est faite par l'intermédiaire d'une Autorité centrale.

Le souhait de la Commission spéciale de préserver les droits existants d'accès direct aux tribunaux et aux organismes administratifs qui rendent des décisions en matière d'aliments pourrait être comblé en utilisant une formulation basée sur l'article 13 du UIFSA qui stipule que les recours offerts par cette loi sont cumulatifs et ne restreignent pas la disponibilité des recours en vertu d'autres lois.

On s'est aussi demandé s'il fallait spécifier que les demandes « directes » devraient être permises seulement lorsqu'elles le sont en vertu de la loi de l'Etat requis.

¹²⁰ Le Comité de rédaction a procédé sur la prémisse que les bases de reconnaissance et d'exécution des décisions alimentaires étrangères seront d'application générale et s'appliqueront indépendamment du fait qu'une demande en reconnaissance et exécution soit faite par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou non. La même logique s'applique pour certains autres principes généraux. D'autre part, il faudra considérer si des procédures spéciales régissant la reconnaissance et l'exécution (qui restent à considérer) devraient s'appliquer seulement lorsque la demande est faite par l'intermédiaire de l'Autorité centrale.

¹²¹ Voir le Document de travail No 2, paragraphe 13 e). Le langage est celui utilisé à l'article 43 de la Convention de La Haye de 1996.

¹²² La faculté du Secrétaire général de convoquer des réunions de la Commission spéciale afin de revoir le fonctionnement pratique des Conventions est maintenant devenue la norme pour les Conventions de La Haye qui prévoient des systèmes de coopération administrative ou judiciaire.

A cette fin, les Etats contractants collaborent avec le Bureau Permanent afin de réunir des informations relatives au fonctionnement pratique de la Convention, notamment des statistiques et de la jurisprudence¹²⁴.

Article 44 **Interprétation uniforme**

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application¹²⁵.

Voir, par exemple, l'article 42 de la Convention de La Haye de 1993, l'article 56 de la Convention de La Haye de 1996 et l'article 52 de la Convention de La Haye de 2000.

¹²³ La création éventuelle d'un Guide de bonnes pratiques en vertu de la nouvelle Convention (voir, par exemple, le Guide sur la mise en œuvre et Pratiques des Autorités centrales en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants, Conférence de La Haye de droit international privé, publié en 2003 par Family Law) est déjà envisagée par la Commission spéciale. Voir le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 131.

¹²⁴ Les discussions lors de la Commission spéciale (voir le Document préliminaire No 5 d'octobre 2003, paragraphe 132) illustrent le besoin de conserver un équilibre entre un suivi efficace du fonctionnement de la Convention et la protection des Autorités centrales contre les obligations de rapport excessives. Le devoir de coopération avec le Bureau Permanent relativement à la collecte de certaines informations reflète la pratique développée en vertu des Conventions de La Haye de 1980 et 1993.

¹²⁵ Ce langage est tiré de l'article 13 de la *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire*.